

RECU LE 03 JUL 2013



1460

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société FEDERAL MOGUL à procéder sur son site de Pont-l'Evêque, à des travaux de traitement de la pollution du sol et des eaux souterraines

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R512-31 et R512-39-3-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement FEDERAL MOGUL à Pont-l'Evêque ;

Vu le document « plan de gestion – Ancien site Ferodo Abex de Pont-l'Evêque » référencé PAR-RAP-10-05370B, faisant partie du mémoire de réhabilitation remis par l'exploitant ;

Vu l'avis émis par la police de l'eau ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 5 octobre 2012 et sa réponse du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 3 avril 2013 ;

Considérant que la société FEDERAL MOGUL située 205 rue de l'Europe ZI, 60403 Noyon a exploité sur la commune de Pont-l'Evêque, des installations de fabrication d'enrobés utilisés dans les systèmes de freinage et d'embrayage, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que lors de la cessation d'activité de ces installations, le diagnostic de pollution a mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site essentiellement par des Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), des composés benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX), et des hydrocarbures totaux (HCT) ;

Considérant que ce même diagnostic a montré une migration de ces polluants à l'extérieur du site ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre un dispositif de type barrière hydraulique pour limiter cette migration ;

Considérant que dans son document PAR-RAP-10-05370B, l'exploitant propose de mettre en œuvre un dispositif de traitement de la pollution, comprenant :

- le rabattement de la nappe souterraine par pompage,
- l'écémage d'une zone de phase flottante par pompage,
- le traitement des sols de la zone non saturée et de la zone saturée dénoyées par venting (extraction sous vide),
- le traitement des effluents gazeux et liquides résultant des précédents traitements et le rejet des effluents traités ;

Considérant que ce traitement est à l'origine de rejets et qu'il convient donc d'en encadrer la réalisation au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une surveillance de l'environnement permettant de suivre l'efficacité du traitement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1

La société FEDERAL MOGUL, située 205 rue de l'Europe ZI, 60403 Noyon, est autorisée dans les conditions définies dans la suite du présent arrêté à procéder au droit de son site de Pont-l'Evêque, aux travaux de traitement de la pollution du sol et des eaux souterraines définis dans son document référencé PAR-RAP-10-05370B.

Article 2 : Traitement

Article 2.1 : Pompage des eaux souterraines

Les ouvrages de pompage sont installés dans les règles de l'art. Ils sont dimensionnés afin d'empêcher toute communication entre la nappe souterraine superficielle et les nappes sous-jacentes à la faveur des ouvrages.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau à la faveur de l'ouvrage entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Le débit maximal de pompage cumulé pour tous les forages est fixé à 42 m³/h. En cas de débit mensuel supérieur à cette valeur, l'exploitant doit en informer les services de l'inspection des installations classées et fournir les éléments justifiant l'absence de dépassement des objectifs de la qualité du milieu récepteur (eaux superficielles du Canal du Nord).

Article 2.2 : Caractéristiques des ouvrages de rejets d'effluents aqueux

Les eaux souterraines pompées par les forages de dépollution sont toutes traitées sur site dans un dispositif de traitement mobilisé à cet effet. Les effluents aqueux issus du traitement sont rejetés au Canal du Nord.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des

caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté.	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 646951 ; Y = 2 508 210
Nature des effluents	eaux issues du traitement des eaux souterraines et des gaz du sol
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1008
Débit maximum horaire (m ³ /h)	42
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Stripping (précédé d'une décantation et d'un écrémage pour le pompage de la phase flottante), puis charbon actif
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal du Nord

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est muni d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.3 : Valeurs limites de rejets aqueux

L'effluent aqueux doit respecter les valeurs suivantes avant rejet dans le Canal du Nord :

Paramètre	Seuil de rejet (en µg/L si aucune autre unité n'est précisée)
pH	6 < pH < 8,5
Température	30°C
Carbone organique	7 mg C/l
DBO5	6 mg/l
NH ₄ ⁺	0,5 mg/l
NO ₂ ⁻	0,3 mg/l
NO ₃ ⁻	50 mg/l
P total	0,2 mg P/l
PO ₄ ³⁻	0,5 mg/l
Perchloroéthylène PCE	200
Trichloroéthylène TCE	200
Dichloroéthylène DCE	200
Benzène	200
Benzène, éthylbenzène, xylène, chlorure de vinyle (en somme des concentrations)	800
chlorobenzène	650
Hexachlorocyclohexane	0,38

Article 2.4 : Caractéristiques des ouvrages de rejets dans l'atmosphère

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les rejets atmosphériques issus du traitement sont effectués au moyen de deux cheminées présentant les caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1 (charbon actif)	3,5	0,8	500	0,27
Conduit N°2 (oxydation catalytique)	4	0,15	1000	15,7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations de traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	21%	celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation
Benzène + Chlorure de vinyle + Trichloréthylène (somme des concentrations)	2	2
Perchloréthylène	20	20
Cis 1-2 Dichloroéthylène + Ethylbenzène + Xylènes + Chlorobenzène (en équivalent carbone)	110	50 si le rendement d'épuration de l'oxydation catalytique est supérieur à 98 %, 20 sinon
NOX en équivalent NO ₂		100
CO		100
CH		50

Article 2.5 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent article, on appelle :

- "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- "zones à émergence réglementée" :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la notification du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la notification du présent arrêté ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la notification du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible entre 7 et 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 à 7 heures ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3 : Surveillance des conditions du traitement

Article 3.1 : Surveillance des eaux souterraines

Des mesures des niveaux piézométriques sont réalisées sur les forages de pompages, à une périodicité hebdomadaire pendant la phase d'élaboration du cône de rabattement, puis à une périodicité mensuelle pendant toute la durée du traitement. Les débits de pompage sont contrôlés selon la même périodicité. En complément, l'exploitant met en place une surveillance appropriée de l'impact du rabattement sur les ouvrages disponibles situés à proximité du site (soit ouvrages de suivi existant soit ouvrages privés).

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé à une fréquence trimestrielle pendant la durée des pompages, puis à une fréquence semestrielle après l'arrêt des pompages. Ce suivi est réalisé sur la nappe des sables thanétiens dans les piézomètres PMW1 à PMW7, dans la nappe de la Craie dans les piézomètres PP1 et PP2 (l'emplacement des piézomètres est défini dans le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : perchloréthylène, trichloréthylène, cis 1-2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hexachlorocyclohexane benzène, toluène, éthylbenzène, xylène total, hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués conformément à la normalisation lorsqu'elle existe, à défaut conformément aux règles de l'art.

Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme. Les piézomètres de contrôle doivent être maintenus en l'état.

Les résultats obtenus sont communiqués en double exemplaire au préfet de l'Oise; dès qu'ils sont disponibles, au plus tard à la fin du trimestre suivant celui durant lequel les prélèvements sont réalisés. Ils sont commentés, s'il y a lieu, notamment en cas d'évolution notable des concentrations en polluants.

Article 3.2 : Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure instantanée	Continue
Température	Mesure instantanée	Continue
Perchloroéthylène PCE	Mesure de la concentration d'un prélèvement moyen proportionnel au débit sur 2 h	Bi-hebdomadaire, puis mensuelle lorsqu'aucun dépassement n'aura été constaté sur une période continue de deux mois
Trichloroéthylène TCE	Mesure de la concentration d'un prélèvement moyen proportionnel au débit sur 2 h	Bi-hebdomadaire, puis mensuelle lorsqu'aucun dépassement n'aura été constaté sur une période continue de deux mois
Dichloroéthylène DCE	Mesure de la concentration d'un prélèvement moyen proportionnel au débit sur 2 h	Bi-hebdomadaire, puis mensuelle lorsqu'aucun dépassement n'aura été constaté sur une période continue de deux mois
Benzène	Mesure de la concentration d'un prélèvement moyen proportionnel au débit sur 2 h	Bi-hebdomadaire, puis mensuelle lorsqu'aucun dépassement n'aura été constaté sur une période continue de deux mois
Benzène, éthylbenzène, xylène, chlorure de vinyle (en somme des concentrations)	Mesure de la concentration d'un prélèvement moyen proportionnel au débit sur 2 h	Bi-hebdomadaire, puis mensuelle lorsqu'aucun dépassement n'aura été constaté sur une période continue de deux mois
Hexachlorocyclohexane	Mesure de la concentration d'un prélèvement moyen proportionnel au débit sur 2 h	Bi-hebdomadaire, puis mensuelle lorsqu'aucun dépassement n'aura été constaté sur une période continue de deux mois

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Article 3.3 : Surveillance des rejets gazeux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Rejet N° 1 (émissaire de l'unité de traitement par charbon actif).

Paramètre	Fréquence	Type de suivi
Débit	Bihebdomadaire ^(*)	Mesure moyenne sur la durée des prélèvements
O ₂	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Benzène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Chlorure de vinyle	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Trichloréthylène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Perchloréthylène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Cis 1-2 Dichloroéthylène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Ethylbenzène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Xylènes	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Chlorobenzène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.

^(*) cette fréquence pourra être portée à une fréquence mensuelle si aucun dépassement n'est constaté sur une période de deux mois consécutifs.

- Rejet N° 2 (émissaire de l'unité de traitement par oxydation catalytique).

Paramètre	Fréquence	Type de suivi
Débit	Bihebdomadaire ^(*)	Mesure moyenne sur la durée des prélèvements
O ₂	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Benzène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.

Chlorure de vinyle	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Trichloréthylène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Perchloréthylène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Cis 1-2 Dichloroéthylène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Ethylbenzène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Xylènes	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
Chlorobenzène	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
NOX	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
CO	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.
CH	Bihebdomadaire ^(*)	prélèvement en sortie en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration, sur gaz secs.

^(*) cette fréquence pourra être portée à une fréquence mensuelle si aucun dépassement n'est constaté sur une période de deux mois consécutifs.

Article 3.4 : Surveillance des eaux superficielles (canal du Nord)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Perchloroéthylène PCE	Mesure instantanée sur deux échantillons d'eau du Canal de l'Oise, l'un prélevé en amont du rejet et l'autre prélevé en aval de la zone de mélange du rejet	Mensuelle
Trichloroéthylène TCE	Mesure instantanée sur deux échantillons d'eau du Canal de l'Oise, l'un prélevé en amont du rejet et l'autre prélevé en aval de la zone de mélange du rejet	Mensuelle

Dichloroéthylène DCE	Mesure instantanée sur deux échantillons d'eau du Canal de l'Oise, l'un prélevé en amont du rejet et l'autre prélevé en aval de la zone de mélange du rejet	Mensuelle
Benzène	Mesure instantanée sur deux échantillons d'eau du Canal de l'Oise, l'un prélevé en amont du rejet et l'autre prélevé en aval de la zone de mélange du rejet	Mensuelle
Benzène, éthylbenzène, xylène, chlorure de vinyle (en somme des concentrations)	Mesure instantanée sur deux échantillons d'eau du Canal de l'Oise, l'un prélevé en amont du rejet et l'autre prélevé en aval de la zone de mélange du rejet	Mensuelle
Hexachlorocyclohexane	Mesure instantanée sur deux échantillons d'eau du Canal de l'Oise, l'un prélevé en amont du rejet et l'autre prélevé en aval de la zone de mélange du rejet	Mensuelle

Article 4 : Phase post-traitement

Au cours des travaux de réhabilitation, la masse de composés organiques extraite par le dispositif de traitement fait l'objet d'un suivi dans le temps. L'arrêt du traitement fait l'objet d'une justification par l'exploitant sur la base de l'évolution au cours du temps de la masse extraite par le dispositif de traitement (atteinte de conditions optimales de fonctionnement), des concentrations résiduelles observées dans les milieux (eaux souterraines et gaz du sol) et d'un bilan coûts-avantages portant sur la poursuite du traitement.

A l'issue du traitement, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise un rapport de fin de travaux décrivant les travaux mis en œuvre, les résultats obtenus et contenant une évaluation des risques sanitaires en vue d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus sur site et les usages constatés à l'extérieur du site. Le cas échéant, ces documents sont accompagnés d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de restrictions d'usage, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage de terrains.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

A l'issue des travaux, l'exploitant propose un programme de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines et superficielles en vue d'évaluer l'évolution de la qualité des milieux dans le temps à l'issue des travaux de réhabilitation.

Article 6 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société Federal Mogul remet au Préfet de l'Oise, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 7 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Pont-l'Evêque, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 JUIN 2013**

le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général par intérim

Hubert VERNET

Destinataires

Société FEDERAL MOGUL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Pont-l'Evêque

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

14 JUN 1973